

ASSURANCE ANNULATION RESERVATION

I- NOUS GARANTISSONS

Le remboursement des sommes versées au service de réservation ou au propriétaire en cas d'annulation de séjour exclusivement pour les raisons suivantes (Ce remboursement ne peut en aucun cas excéder le prix indiqué sur le contrat de location ou de la prestation) :

- Maladie grave, blessure grave ou décès :
 - o De l'Assuré, de son conjoint de droit ou de fait, ou de leurs ascendants ou descendants, de leurs frères, sœurs, gendres, belles-filles, oncles, tantes, beaux-pères, belles-mères.
 - o De la personne devant voyager avec l'Assuré ou de la personne devant le remplacer professionnellement pendant son séjour, sous réserve que l'identité de ces personnes figure sur le bulletin d'inscription.

Maladie grave ou blessure grave, définition : toute altération de santé ou toute atteinte corporelle constatée par un médecin, interdisant au malade ou à l'accidenté de quitter son domicile ou l'établissement de soins où il est en traitement à la date de départ et impliquant la cessation de toute activité.

L'assureur se réserve le droit de faire effectuer une contre-expertise.

- Incendie, explosion ou événement naturel entraînant des dommages importants au domicile, dans une résidence secondaire ou lieu de travail de l'Assuré et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ.
- Licenciement économique ou mutation de l'assuré, de son conjoint ou concubin, sous réserve que cette décision ne soit pas connue au moment de la réservation.
- Obtention d'un stage ou d'un emploi par l'ANPE
- Convocation administrative ou judiciaire
- Accident grave de la circulation survenu à l'occasion du trajet pour se rendre sur le lieu de location. Par accident grave, il faut entendre tout accident rendant le véhicule inutilisable.

La garantie prend effet à la date prévue dans les conditions générales de vente de l'ADRT 23, Creuse Réservation.

II-EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions figurant aux dispositions générales, les dommages résultant :

- D'un acte intentionnel du titulaire : suicide ou tentative de suicide
- D'une cure, d'un traitement esthétique, psychique ou psychothérapeutique
- D'un état de grossesse de plus de 6 mois à partir de la date présumée de conception
- Des affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'assuré de bénéficier de la prestation
- Des maladies et/ou infirmités préexistantes diagnostiquées et/ou traitées avant la réservation,
- Des frais supplémentaires
- Les frais supplémentaires au coût de la prestation (voyage aller/retour, électricité, gaz, eau, chauffage, taxe de séjour...) lorsque ces frais ne pas pris forfaitairement dans le coût de la prestation.

III- OBLIGATIONS EN CAS D'ANNULATION

L'assuré doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences. La déclaration d'annulation devra être accompagnée de :

- la photocopie du contrat de location en cause, signé des deux parties, ou de la preuve de leur accord,
- le contrat de relocation des locaux loués pour la période prévue au contrat de location
- les justificatifs du motif de l'annulation.
- Le bulletin de souscription.

Si vous n'accomplissez pas ces formalités, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts en fonction du préjudice réel subi.

En outre, en cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes ou circonstances de l'annulation, notre garantie n'est pas acquise.

IV- LA COTISATION

Elle est mentionnée sur le bulletin de souscription, ou sur le contrat de réservation. ;

V- DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet aux dates mentionnées dans le bulletin de souscription.

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE L'OCCUPANT D'IMMEUBLE

I. DEFINITION

Nous entendons par assuré : le locataire et toute personne l'accompagnant pendant son séjour.

II. OU S'EXERCE LA GARANTIE ?

Elle s'exerce dans les locaux que l'assuré occupe durant son séjour et mentionnés dans le contrat de location.

III. NOUS GARANTISSONS

- 1- La responsabilité locative, c'est-à-dire les conséquences financières de la responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que locataire d'immeuble vis-à-vis d'autrui et notamment du propriétaire en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés par incendie, explosion ou action de l'eau.
- 2- Le recours de voisins et des tiers, c'est-à-dire les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages :
 - Corporels,
 - Matériels,
 - Immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis causés à autrui et résultant exclusivement d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion, d'un dégât des eaux, prenant naissance à l'intérieur des locaux assurés et pris en location par l'assuré et désignés dans le bulletin de souscription.

IV. NOUS NE GARANTISSONS PAS

Nous ne garantissons pas les dommages résultant :

- De la faute de l'assuré si elle est intentionnelle ou frauduleuse,
- Des conséquences de la guerre,
- Du risque atomique provenant d'armes ou d'installations nucléaires,
- Du paiement des amendes,
- Des conséquences de la participation de l'assuré à un pari,
- Des dommages résultant des industries, professions ou commerces exercés dans les locaux occupés.

V. RENONCIATION A RECOURS

Nous renonçons au recours que nous serions fondés, comme subrogés à vos droits de locataire, à exercer contre le propriétaire.

VI. DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet et cesse aux dates de début et de fin de séjour mentionnées dans le bulletin de souscription.

VII. LIMITES DE GARANTIE ET FRANCHISES

L'assurance de la responsabilité s'exerce à concurrence de 8 000 000 € (montant non indexé) quel que soit le nombre de victimes pour les dommages corporels, matériels et immatériels provenant :

- De l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité, dans toutes les manifestations,
- D'explosions,
- De pollution de l'atmosphère ou des eaux, ou transmise par le sol,
- De l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes à caractère permanent ou temporaire),
- d'intoxication alimentaire,
- d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique quelle qu'en soit la cause ; ainsi que pour tous les dommages survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tout autre engin de remontées mécaniques visé à l'article L 200-1 du Code des Assurances), pour autant que les dommages ainsi causés relèvent de la garantie.

En cas de sinistre concernant à la fois des dommages corporels, des dommages matériels ou des dommages immatériels visés aux alinéas ci-dessus, nos engagements ne pourront pas excéder par sinistre 8 000 000 €, étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels et immatériels ne pourra jamais dépasser les montants fixés pour ceux-ci, dans le tableau des montants de garantie et de franchises.